

## DECLARATION OF JUDGE XUE

1. I have voted in favour of the operative paragraph of the Judgment except for the decision concerning the title over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. Before explaining my dissent on that vote, I would like to make a few general observations on the Judgment.

2. The jurisdiction of the Court in the present case is limited by the terms of Article 1 of the Special Agreement. By virtue of its mandate, the Court is not entrusted with the task of delimiting the land and maritime boundaries between the two States, but instead is requested to determine the validity of the “legal titles” invoked by the Parties, in particular those under the Convention demarcating the land and maritime frontiers of Equatorial Guinea and Gabon, signed in Bata on 12 September 1974 (hereinafter the “Bata Convention”) and the Special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, signed in Paris on 27 June 1900 (hereinafter the “1900 Convention”). Such “legal titles”, in the view of the Court, may refer to both documentary and non-documentary evidence. Ultimately, however, the Court has only examined the documentary evidence.

3. In the context of the present case where State succession arising from decolonization was concerned, the issue of whether *effectivités* and the principle of *uti possidetis juris* constitute legal titles within the meaning of the Special Agreement naturally presents itself and is indeed debated by the Parties during the proceedings. The Court decided not to take up that issue on the understanding that Equatorial Guinea does not claim legal titles on those grounds in its final submissions (Judgment, para. 46). Thus, the scope of the Court’s jurisdiction is largely restricted, leaving untouched some important issues relating to State succession in respect of borders.

4. Apparently, the validity of the “Bata Convention” is an essential issue in the present case; should it constitute a legally binding instrument in the relations between Equatorial Guinea and Gabon, the “Bata Convention” would apply to largely settle the dispute. I agree with the Court’s finding that Gabon’s evidence may arguably prove the existence and authenticity of the document, but its terms and subsequent conduct of the Parties indicate that the instrument did not take legal effect after its signature in 1974. According to Article 7 of the “Bata Convention”, there would be a swap of land territories between the two States. The Parties agreed to draw up protocols to

## DÉCLARATION DE M<sup>me</sup> LA JUGE XUE

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt à l'exception de la décision concernant le titre sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Avant d'expliquer mon désaccord sur ce point, je souhaite formuler quelques observations générales concernant l'arrêt.

2. La compétence de la Cour dans la présente affaire était limitée par les termes de l'article premier du compromis. Selon le mandat qui lui était confié, celle-ci n'avait pas pour tâche de délimiter les frontières terrestre et maritime entre les deux États, mais était priée d'apprécier la validité des « titres juridiques » invoqués par les Parties, notamment ceux découlant de la convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon, signée à Bata le 12 septembre 1974 (ci-après la « convention de Bata ») et de la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900 (ci-après la « convention de 1900 »). Si elle a estimé que ces « titres juridiques » pouvaient renvoyer à des éléments de preuve documentaires autant que non documentaires, la Cour n'a toutefois examiné, en fin de compte, que les premiers.

3. Dans le contexte de la présente affaire, qui concerne la succession d'États résultant de la décolonisation, la question de savoir si les effectivités et le principe de l'*uti possidetis juris* constituent des titres juridiques au sens du compromis s'est naturellement posée et a, de fait, été l'objet de débats entre les Parties au cours de la procédure. La Cour a décidé de ne pas la traiter, ayant pris acte de ce que la Guinée équatoriale ne revendiquait pas de titres juridiques sur ce fondement dans ses conclusions finales (arrêt, par. 46). La portée de sa compétence a donc été largement restreinte, certaines questions importantes de succession d'États concernant les frontières s'en trouvant exclues.

4. La validité de la « convention de Bata » était manifestement au centre de la présente affaire : si elle constituait un instrument juridiquement contraignant dans les relations entre la Guinée équatoriale et le Gabon, elle réglerait, en s'appliquant, en grande partie le différend. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle, bien que les éléments de preuve produits par le Gabon puissent permettre de prouver l'existence et l'authenticité du document, les termes de celui-ci ainsi que le comportement ultérieur des Parties indiquent toutefois que l'instrument n'a pas pris effet après sa signature en 1974. L'article 7 de la « convention de Bata » prévoyait un échange de territoires

“determine the surface area and precise boundaries of the land area[s]” that they had agreed to cede to each other. In respect of the maritime boundary, a *nota bene* marked in the margin of the “Bata Convention” text indicates that Article 4 on the maritime boundary was subject to the conclusion of a new text which was to replace Article 4 so as to “bring it into conformity with the Convention of 1900”. These terms show that the negotiation process was not yet over, and the follow-up actions as provided for in the document were determinative for the legal titles arising from the “Bata Convention” to enter into force.

5. The subsequent conduct of the Parties further reveals that there was a clear lack of intention and willingness of the Parties, particularly on the part of Equatorial Guinea, to continue this process so as to bring the negotiations to fruition. Gabon does not produce any evidence to show that subsequent negotiations on boundary matters between the Parties were in any way connected with the provisions of the “Bata Convention”, in particular Articles 4 and 7 thereof, nor does it explain why for 29 years, from 1975 to 2004, the “Bata Convention” was virtually consigned to oblivion. Based on the materials adduced by the Parties, I agree with the Court’s conclusion that the “Bata Convention”, as it currently stands, is not a legally binding instrument on the land and maritime boundaries between Gabon and Equatorial Guinea and therefore does not confer legal titles on the Parties.

6. The “Bata Convention” was apparently an unsuccessful attempt on the part of the two nascent States to resolve their boundary dispute through negotiations after their achievement of independence. That failure, regretably, rendered the Parties to fall back on the colonial boundary treaty concluded between Spain and France during colonial times, namely the 1900 Convention. The terms of the boundary between the Spanish colony and the French colony under the 1900 Convention are clear and straightforward. The land boundary basically follows the 1° north latitude in the south and the 9° longitude in the east, with little regard being given to the ethnic distinction of the local population or the natural features on the ground except the border river, the Utamboni River, which was imperative to commerce and navigation to the sea for the two colonial Powers (see the map in Annex 3 to the 1900 Convention, reproduced as Figure 3.6 in the Memorial of Equatorial Guinea); the boundary would proceed along the thalweg of the Muni River and the Utamboni River all the way until it intersects with the 1° north latitude.

7. From the outset, the two colonial Powers were fully conscious that the demarcation lines as drawn on the maps attached to the 1900 Convention were not a “correct representation” of the boundary; they primarily served to divide the colonial “possessions” of the two Powers in that part of Africa. Therefore, in Article VIII and Appendix No. 1 of the Convention, the parties

terrestres entre les deux États. Les Parties étaient convenues de conclure des protocoles d'accord «pour déterminer les superficies et les limites exactes de la portion de terre» qu'elles avaient accepté de se céder l'une à l'autre. En ce qui concerne la frontière maritime, un *nota bene* inséré en marge du texte de la «convention de Bata» indiquait que l'article 4, relatif à cette question, devrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction qui serait «en conformité avec la Convention de 1900». Ces termes montrent que les négociations n'étaient pas encore achevées et que les mesures supplémentaires prévues dans le document étaient déterminantes pour la prise d'effet des titres juridiques découlant de la «convention de Bata».

5. Le comportement ultérieur des Parties fait en outre apparaître qu'elles n'avaient à l'évidence — et la Guinée équatoriale moins encore — ni l'intention ni la volonté de poursuivre le processus afin de faire aboutir les négociations. Le Gabon ne produit aucun élément de preuve tendant à démontrer que les négociations sur les questions frontalières menées par la suite entre les Parties étaient d'une quelconque manière liées aux dispositions de la «convention de Bata», en particulier ses articles 4 et 7, et n'explique pas davantage pourquoi cette dernière a été pour ainsi dire oubliée pendant 29 ans, de 1975 à 2004. Sur la base des éléments produits par les Parties, je me rallie à la conclusion de la Cour selon laquelle la «convention de Bata», en son état actuel, ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant en ce qui concerne les frontières terrestre et maritime entre le Gabon et la Guinée équatoriale et, par conséquent, ne confère pas de titres juridiques aux Parties.

6. La «convention de Bata» semble avoir été une tentative infructueuse, de la part des deux États naissants, de régler leur différend frontalier par la négociation après leur accession à l'indépendance. Cet échec a, hélas, conduit les Parties à recourir au traité de délimitation conclu entre l'Espagne et la France à l'époque coloniale, à savoir la convention de 1900. Dans cet instrument, la description qui était faite de la frontière entre les colonies espagnole et française était claire et simple. La frontière terrestre suivait, pour l'essentiel, le 1<sup>er</sup> parallèle nord au sud et le 9<sup>e</sup> méridien à l'est, sans qu'il soit fait grand cas des distinctions ethniques de la population locale ni des formations naturelles sur le terrain, à l'exception de l'Outemboni, la rivière frontalière essentielle pour les échanges commerciaux et l'accès à la mer des deux puissances coloniales (voir la carte figurant à l'annexe 3 de la convention de 1900, reproduite en tant que figure 3.6 du mémoire de la Guinée équatoriale). La frontière remontait le thalweg du Muni et celui de l'Outemboni jusqu'à l'intersection avec le 1<sup>er</sup> parallèle nord.

7. Dès le début, les deux puissances coloniales étaient pleinement conscientes de ce que les lignes de démarcation tracées sur les cartes jointes à la convention de 1900 ne constituaient pas une «représentation correcte» de la frontière; elles servaient avant tout à séparer les «possessions» coloniales des deux puissances dans cette partie de l'Afrique. Par conséquent, à

specifically reserved the possibility that the delimitation commission — the Franco-Spanish Delimitation Commission of 1901 (hereinafter “1901 Commission”) — may modify the demarcation lines in light of the actual geographical situation. For that purpose, however, Appendix No. 1 further provided that the 1901 Commission’s proposals for any changes or corrections of the boundary “shall be submitted to the respective Governments for approval”. Thereby, the two Powers maintained the ultimate control over any change or modification of the colonial boundaries.

8. In the context of the African continent, maintenance of stability and security of the borders has always been a great challenge to the relations of African States since the date they gained independence. This is much due to the fact that colonial boundaries were often drawn up on the basis of quad-rillage by the colonial Powers without proper regard for the local circumstances, including natural, ethnic, economic and social conditions. They are inherently embedded with potential conflicts. At the dawn of their independence, African leaders recognized that “border problems constitute a grave and permanent factor of dissention” for the nascent African States. In order to maintain peace and security in Africa, Member States of the Organization of African Unity (hereinafter the “OAU”) solemnly affirmed the principle of respect for the sovereignty and territorial integrity of every State in Article 3 of the Charter of the OAU. More specifically, at its First Ordinary Session of the Conference of African Heads of State and Government, meeting in Cairo in 1964, they adopted the resolution entitled “Border Disputes among African States”, whereby they declared that all Member States of the OAU “solemnly . . . pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence” (Assembly of Heads of State and Government meeting in its First Ordinary Session in Cairo, UAR, from 17 to 21 July 1964, AHG/Res. 16 (I)). By maintaining the territorial status quo at the time of independence, they accepted the principle of intangibility of frontiers inherited from colonization as a legal basis for the settlement of frontier disputes, a principle reflective of the general rule of *uti possidetis juris* in connection with the decolonization process in international law (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, pp. 564-565, para. 19).

9. It goes without saying that the application of the principle of intangibility of frontiers inherited from colonization was in no way to legitimize the arbitrariness of colonial boundaries, but to serve a very important purpose, namely to prevent African States from engaging in fratricidal struggles provoked by challenging the frontiers following the withdrawal of the administering power (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 565, para. 20). Therefore, the deter-

l'article VIII et à l'annexe n° 1 de la convention, les parties étaient expressément convenues que la commission de délimitation — la commission franco-espagnole de délimitation de 1901 (ci-après la « commission de 1901 ») — pourrait modifier les lignes de démarcation en fonction de la situation géographique réelle. L'annexe n° 1 précisait toutefois, à cet égard, que toute proposition de changement ou de correction de la frontière présentée par la commission de 1901 « ser[ai]t soumis[e] à l'approbation des Gouvernements respectifs » des parties. Les deux puissances conservaient ainsi la maîtrise absolue des changements ou modifications susceptibles d'être apportés aux frontières coloniales.

8. Dans le contexte du continent africain, le maintien de la stabilité et de la sécurité des frontières a toujours été source de grande difficulté dans les relations entre les États après leur accession à l'indépendance. Cela est dû, en grande partie, au fait que les frontières coloniales ont souvent été tracées en suivant un quadrillage du territoire effectué par les puissances coloniales sans tenir dûment compte des spécificités locales, et notamment des conditions naturelles et de la situation ethnique, économique et sociale. Ces frontières portent en elles le risque de conflits. À l'aube de leur indépendance, les États africains ont, par la voix de leurs dirigeants, reconnu que « les problèmes frontaliers [é]taie[n]t un facteur grave et permanent de désaccord » entre les États naissants du continent. Afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après l'« OUA ») ont solennellement affirmé le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État à l'article 3 de la Charte de l'OUA. Plus précisément, ils ont, à la première session ordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue au Caire en 1964, adopté la résolution intitulée « Litiges entre États africains au sujet des frontières », par laquelle tous les États membres « s'engage[ai]ent à respecter les frontières existant au moment où ils [avaie]nt accédé à l'indépendance » (conférence des chefs d'État et de gouvernement, réunie au Caire, République arabe unie, pour sa première session du 17 au 21 juillet 1946, AHG/Res.16 (I)). En maintenant le *statu quo* territorial existant à la date de l'accession à l'indépendance, ils ont accepté le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation comme fondement juridique du règlement des différends frontaliers, principe qui exprime la règle générale de l'*uti possidetis juris* régissant le processus de décolonisation en droit international (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 564-565, par. 19).

9. Il va sans dire que l'application du principe d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ne visait nullement à légitimer le caractère arbitraire des frontières coloniales, mais poursuivait un but essentiel, celui d'éviter que les États africains ne se livrent à des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 565, par. 20). Par conséquent, la détermination du *statu quo*

mination of the territorial status quo at the time of independence is crucial for the stability of the frontiers.

10. In the present case, at the time of their independence, many things had happened at the borders of the two colonies since the conclusion of the 1900 Convention. First, evidence before the Court demonstrates that, in accordance with Article VIII of the 1900 Convention, the Franco-Spanish Delimitation Commission of 1901 (1901 Commission) designated by the Governments of Spain and France traced on the ground the demarcation lines and in its report submitted proposals to modify some parts of the boundary based on natural features such as rivers and paths. Although their proposals, as found by the Court, were not formally approved by the respective authorities of Spain and France, their proposal to modify some part of the frontiers in the south-east of the boundary in fact reflected the situation on the ground. The evidence shows that Spain exercised administrative activities in some segments south of the 1° north latitude, in other words, on the Gabonese side of the border. Such practice persisted until Equatorial Guinea's independence and continued afterwards.

11. Furthermore, documents show that the proposals of the 1901 Commission on the eastern part of the boundary were totally rejected by their authorities. Through an exchange of letters between the Governors-General of the two colonies in 1919, the two sides agreed that the course of the Kie River would provisionally be used as part of the eastern boundary between the two colonies. With that arrangement, the provisional boundary was virtually moved eastward into Gabonese territory. Spain carried out administrative activities in the locations on the west side of the Kie River but east to the 9° meridian.

12. After their independence, the Parties continued to apply the 1919 Agreement by using the course of the Kie River as part of their eastern boundary. On 3 August 2007, in order to promote the movement of people and goods between the two countries, the Parties concluded an agreement to construct a border bridge over the Kie River and a section of asphalted road with works between the two countries (hereinafter the "2007 Agreement"). Article 2 of the 2007 Agreement expressly provides that the border bridge is located between the village of Medzeng in Gabonese territory and the town of Mongomo in Equatorial Guinea, which reaffirms the common understanding of the Parties that the course of the Kie River continues to be used as a boundary river.

13. The materials and evidence adduced by the Parties inform the Court that, first, the delimitation of the boundary under the 1900 Convention does not correspond to the situation on the ground; the demarcation lines as drawn on the maps must be modified or readjusted according to the local conditions. Secondly, part of the border lines had been altered in practice through local delegates of the colonial Powers, which had existed until the

territorial au moment de l'accession à l'indépendance est cruciale pour la stabilité des frontières.

10. En la présente espèce, les frontières entre les deux colonies, lorsque ces dernières sont devenues indépendantes, avaient fait l'objet de nombreux développements depuis la conclusion de la convention de 1900. D'abord, il ressort des éléments présentés à la Cour que, conformément à l'article VIII de la convention de 1900, la commission franco-espagnole de délimitation de 1901 désignée par les Gouvernements espagnol et français avait tracé les lignes de démarcation au sol et soumis, dans son rapport, des propositions visant à modifier certaines parties de la frontière sur la base de formations naturelles telles que des cours d'eau et des sentiers. Bien que, comme l'a constaté la Cour, ces propositions n'aient pas été formellement approuvées par les autorités espagnoles et françaises, le projet consistant à modifier une partie des lignes au sud-est reflétait, en fait, la situation sur le terrain. Les éléments produits montrent que l'Espagne exerçait des activités administratives dans certains segments situés au sud du 1<sup>er</sup> parallèle nord, c'est-à-dire du côté gabonais de la frontière. Cette pratique a perduré jusqu'à l'indépendance de la Guinée équatoriale et s'est poursuivie par la suite.

11. En outre, des documents indiquent que les propositions formulées par la commission de délimitation de 1901 concernant la partie orientale de la frontière ont été intégralement rejetées par les autorités des deux États. En 1919, ces derniers sont convenus, par un échange de lettres entre les gouverneurs généraux des deux colonies, que le cours du Kyé serait provisoirement utilisé pour constituer une partie de la frontière orientale entre les deux colonies. Par cet arrangement, la frontière provisoire a, de manière théorique, été déplacée vers l'est, en territoire gabonais. L'Espagne exerçait des activités administratives dans les localités situées à l'ouest du Kyé, mais à l'est du 9<sup>e</sup> méridien.

12. Après leur accession à l'indépendance, les Parties ont continué d'appliquer l'accord de 1919 en utilisant le cours du Kyé pour marquer une partie de leur frontière orientale. Le 3 août 2007, désireuses de favoriser la circulation des personnes et des biens entre les deux pays, les Parties ont conclu un accord portant sur la construction d'un pont frontalier enjambant le Kyé et d'un tronçon de route bitumée avec des ouvrages entre les deux pays (ci-après l'«accord de 2007»). L'article 2 de l'accord de 2007 énonçait expressément que le pont frontalier était situé entre le village de Medzeng, en territoire gabonais, et la localité de Mongomo, en Guinée équatoriale, ce qui confirmait la position partagée par les Parties quant au fait que le cours du Kyé continuait de servir de frontière.

13. Les documents et autres éléments de preuve produits par les Parties ont révélé à la Cour que, premièrement, la délimitation de la frontière prévue par la convention de 1900 ne correspondait pas à la situation sur le terrain : les lignes de démarcation figurant sur les cartes devaient être modifiées ou réajustées en fonction des conditions locales. Deuxièmement, une partie des lignes frontières avait été modifiée, en pratique, par l'intermédiaire de dél-

two colonies achieved independence. Thirdly, the legal titles as identified and determined by the Court under the 1900 Convention cannot provide a full solution to the border dispute between the Parties.

14. In the present case, the Court primarily focuses on the question whether the changes of the boundary had been formally approved by France and Spain in accordance with Article VIII and Appendix No. 1 of the 1900 Convention. Its formal answer may technically address the final submissions of the Parties. The legal implications of its finding must, however, be understood and appreciated in the proper context of this case. For the very purpose of maintaining stability and security of the borders, the Parties have the prerogative to resolve their border dispute in light of the reality on the ground.

15. Take the 2007 Agreement concerning border bridges, for example. The Court considers that, as the 2007 Agreement does not mention the 1900 Convention, it does not suggest that it constitutes a modification of the boundary (see Judgment, para. 154). This interpretation, in my view, is overly formalistic, given the object and purpose of the 2007 Agreement. The course of the Kie River was used as a provisional boundary since the 1919 Governors' Agreement during colonial times. That boundary, despite its "provisional" character, has existed for over one hundred years, both before and after the Parties' independence. A close perusal of the contents of the 2007 Agreement reveals that the construction of the border bridges and the associated road works can be carried out only on the premise that the Parties accept that the course of the Kie River is the boundary line. Continued uncertainty of the status of the boundary is not conducive to the promotion of the relations between the two States and their peoples.

16. I next turn to my second point explaining my dissent on the decision in respect of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga (also referred to as the "three disputed islands"). The historical records concerning Spanish rule in the Gulf of Guinea are overwhelming before the Court. There is no doubt that Spain, during the relevant period of time, was the dominant power controlling the maritime route in the area. Its occupation of Corisco Island secured its position in the Gulf of Guinea. The 1900 Convention reflects the deal between the two colonial Powers over the territories on the Sahara coast and the Gulf of Guinea. By virtue of Article VII thereof, France secured the right of first refusal in case Spain wished to cede the Elobey Islands and Corisco Island. Apparently, in the Gulf of Guinea, these islands were under the colonial power of Spain. This provision, nevertheless, does not expressly mention by name the three disputed islands, thus leaving a question mark on the issue before the Court.

gués locaux des puissances coloniales, qui ont existé jusqu'à l'accession à l'indépendance des deux colonies. Troisièmement, les titres juridiques tels qu'ils ont été définis et établis par la Cour sur le fondement de la convention de 1900 ne sauraient apporter une solution complète au différend frontalier qui oppose les Parties.

14. Dans la présente affaire, la Cour s'est avant tout attachée au point de savoir si les modifications de la frontière avaient été formellement approuvées par la France et l'Espagne conformément à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de la convention de 1900. Si la réponse formelle qu'elle y a apportée lui a permis, techniquement, de se prononcer sur les conclusions finales des Parties, les conséquences juridiques de sa décision doivent néanmoins être comprises et appréciées dans le contexte de l'espèce. Il appartient aux Parties, afin précisément de maintenir la stabilité et la sécurité des frontières, de régler leur différend frontalier à la lumière de la réalité sur le terrain.

15. Prenons, par exemple, l'accord de 2007 concernant la construction d'un pont frontalier. La Cour a estimé que, cet accord ne mentionnant pas la convention de 1900, rien dans ses dispositions ne portait à croire qu'il eût emporté modification de la frontière (voir arrêt, par. 154). Cette interprétation est, à mon avis, trop formaliste, compte tenu de l'objet et du but de l'accord de 2007. Le cours du Kyé a servi de frontière provisoire à partir de l'accord des gouverneurs généraux de 1919, à l'époque coloniale. Cette frontière, malgré son caractère «provisoire», date de plus d'un siècle; elle existait avant l'accession des Parties à l'indépendance et a continué d'exister après. Une lecture attentive du contenu de l'accord de 2007 révèle que la construction des ponts frontaliers et les travaux de voirie qui y sont associés ne pouvaient être réalisés qu'à condition que les Parties acceptent de considérer le cours du Kyé comme la ligne frontière. Les incertitudes persistantes entourant le statut de la frontière ne sont pas de nature à favoriser les relations entre les deux États et leurs habitants.

16. J'en viens à présent au second point, soit la raison pour laquelle je ne puis souscrire à la décision relative à Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteris et Conga (également appelées les «trois îles litigieuses»). Les documents historiques portant sur la domination espagnole dans le golfe de Guinée qui ont été présentés à la Cour sont irréfutables. Il ne fait aucun doute que l'Espagne, durant la période concernée, était la puissance dominante qui contrôlait les voies maritimes de la région. Son occupation de l'île Corisco a renforcé sa position dans le golfe de Guinée. La convention de 1900 traduit l'accord conclu entre les deux puissances coloniales au sujet des territoires situés sur la côte du Sahara et dans le golfe de Guinée. Son article VII conférait à la France un droit de préférence dans le cas où l'Espagne souhaiterait céder les îles Elobey et l'île Corisco. Si, dans le golfe de Guinée, ces îles étaient apparemment soumises au régime colonial espagnol, cette disposition ne mentionne toutefois pas expressément les trois îles litigieuses par leur nom, et il reste donc un point d'incertitude s'agissant de la question soumise à la Cour.

17. Documents submitted by the Parties show that the three disputed islands, situated between Corisco Island and the mainland coast of Gabon, are not inhabitable. There is little evidence showing to which side these islands may physically appertain. Aside from colonial archives, no information about the local activities at sea is available.

18. The total reliance on colonial documents for determining boundaries is prevailing in the succession process among African States. For the most part, this is perhaps inevitable because of the nature of the boundaries imposed on the former colonies, which were not regarded as a subject but as an object of international law. In the third-party settlement of international disputes, including the cases before this Court, boundary treaties concluded between the former colonial Powers and their *effectivités* over the colonial territories exclusively form the legal and factual bases of the boundaries between African States. Notwithstanding its positive objective for stability and peace, such practice is not without question, in particular in respect of maritime disputes.

19. In the present case, evidence adduced by Equatorial Guinea on Spanish control over the three disputed islands largely demonstrates the rivalry between the former colonial Powers over western Africa during the eighteenth and nineteenth centuries. It does not reveal any physical and material connection between the disputed islands and Corisco Island; over the latter, Spain exercised sovereign control. In the colonial documents, including treaties concluded between different colonial Powers at different times, the three disputed islands were not mentioned. Apparently, they were insignificant for Spanish dominance in the region at the relevant time.

20. The disputed islands became attractive largely because of the subsequent development of the law of the sea and the discovery of maritime non-living resources. These islands, small as they are, may be used as the base points to affect the direction of the maritime boundary, possibly impacting the division of natural resources between the coastal States.

21. Obviously, in order to reach an equitable solution to maritime delimitation between the Parties, territorial sovereignty over the three disputed islands has to be determined first. In the Judgment, in ascertaining whether by its sovereign acts Spain had displayed a continuous and uncontested authority over the three islands, the Court examined a series of Spanish official documents in relation to Corisco Island, including the 1843 Declaration of Corisco, the 1846 Record of Annexation and the 1846 Charter of Spanish Citizenship Given to the Inhabitants of Corisco, Elobey and their Dependencies (see Judgment, para. 187). It is revealed that those documents refer only to Corisco Island and its “dependencies”, without explicitly naming Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. Considering the

17. Les documents produits par les Parties indiquent que les trois îles litigieuses, situées entre l'île Corisco et la côte continentale du Gabon, sont inhabitables. Peu d'éléments permettent de déterminer duquel territoire ces îles relèvent physiquement. Hormis les archives coloniales, il n'existe aucune information se rapportant aux activités en mer menées dans la zone.

18. En ce qui concerne les États africains, la détermination des frontières dans le cadre du processus de succession s'est, de manière prépondérante, opérée sur le seul fondement des documents datant de la période coloniale. Cela est peut-être inévitable, compte tenu, essentiellement, de la nature des frontières imposées aux anciennes colonies, qui étaient considérées non pas comme des sujets, mais comme des objets de droit international. Dans le règlement des différends internationaux par une tierce partie, notamment dans les instances introduites devant la Cour, les traités de délimitation conclus avec les anciennes puissances coloniales et les effectivités concernant les territoires coloniaux constituent les seules bases juridique et factuelle des frontières tracées entre États africains. Nonobstant l'objectif positif de stabilité et de paix qu'elle poursuit, cette pratique n'est pas sans poser des difficultés, en particulier en ce qui concerne les différends maritimes.

19. Dans la présente affaire, les éléments de preuve présentés par la Guinée équatoriale concernant le contrôle exercé par l'Espagne sur les trois îles litigieuses démontrent amplement la rivalité qui opposait les anciennes puissances coloniales au sujet de l'Afrique occidentale aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Ils ne révèlent toutefois aucun lien physique ou matériel entre les îles litigieuses et l'île Corisco, sur laquelle l'Espagne exerçait un contrôle souverain. Les trois îles litigieuses n'étaient pas mentionnées dans les documents de l'époque coloniale, notamment des traités conclus entre différentes puissances coloniales à différents moments. Il semble qu'elles aient été dénuées d'importance aux fins de la domination espagnole dans la région à l'époque.

20. C'est en grande partie l'évolution ultérieure du droit de la mer et la découverte de ressources maritimes non biologiques qui ont fait naître un intérêt à l'égard des îles litigieuses. Aussi petites soient-elles, ces îles peuvent servir de points de base pour modifier l'orientation de la frontière maritime, ce qui peut avoir une incidence sur le partage des ressources naturelles entre les États côtiers.

21. Il est évident que, pour parvenir à une solution équitable concernant la délimitation maritime entre les Parties, il faut d'abord déterminer la souveraineté territoriale sur les trois îles litigieuses. Pour établir si l'Espagne, par ses actes souverains, avait manifesté une autorité continue et non contestée sur les trois îles, la Cour a, dans l'arrêt, examiné une série de documents officiels espagnols ayant trait à l'île Corisco, notamment la déclaration de Corisco de 1843, le procès-verbal d'annexion de 1846 et la charte de citoyenneté espagnole donnée aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances de 1846 (voir arrêt, par. 187). Il apparaît que, dans ces documents, il est uniquement fait référence à l'île Corisco et à ses « dépendances », sans que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocotereros et Conga soient expressément

object and purpose of those documents to strengthen Spain's foothold in the region and its control of the local population by granting citizenship, it is questionable that those non-inhabitable maritime features would naturally be covered by those documents. The term "dependencies" of Corisco Island appears a convenient way to expand the Spanish claim.

22. The Court attaches much importance to France's deference to Spanish rule over the islands in the Gulf of Guinea. Between the two colonial Powers, the test of a display of "continuous and uncontested" authority is primarily a matter of who had the dominance; the territory they occupied or annexed was not *terra nullius*. Apart from colonial activities, no evidence is presented or is given any weight with regard to the local activities at sea and any physical and social connections between Corisco Island and the three disputed islands. The Court also refers to the 1962 agreement between newly independent Gabon and Spain on the maintenance of maritime signals in Corisco Bay, including the beacon on Cocotiers/Cocoterros. Under this Protocol, Gabon was not permitted to conduct work on Cocotiers/Cocoterros or in the surrounding waters without Spain's authorization. This is not convincing evidence. In the first place, this agreement was about maritime signals, not about sovereignty. As a nascent State, Gabon apparently depended on the existing maritime signals established by Spain. Gabon could not possibly be able to challenge Spanish authority.

23. Between the Parties, the "Bata Convention", even though aborted, could be regarded as a positive move to resolve the issue of the disputed islands. Article 3 of the "Bata Convention" stated that the Parties recognized, "on the one hand, that Mbane island forms an integral part of the territory of the Gabonese Republic and, on the other, that the Elobey Islands and Corisco Island form an integral part of the territory of the Republic of Equatorial Guinea". During the proceedings, Equatorial Guinea did not prove that the "Bata Convention" was not signed or argued that it was signed under coercion. Article 3 indicates that at that time the Parties at least did not consider that the disputed islands were dependencies of Corisco Island. More importantly, they had taken the maritime issue out of the colonial context with a view to pursuing an equitable solution to the maritime delimitation through negotiation. It is a great pity that, after so many years of independence, the Parties now have to dive into colonial archives and look for an answer that the former colonial Powers had perhaps not even bothered to think about.

24. The judicial settlement procedure, effective as it is, has its limitations. The Court is constrained both by the terms of the Special Agreement and by

ment nommées. Étant donné que ces documents avaient pour objet et but de renforcer la présence de l'Espagne dans la région et son contrôle sur la population locale en accordant à celle-ci la citoyenneté, il est permis de penser que ces formations maritimes inhabitables n'avaient pas naturellement vocation à y être mentionnées. Le terme de « dépendances » de l'île Corisco était, semble-t-il, un moyen commode d'étendre la revendication espagnole.

22. La Cour a accordé une grande importance au respect que la France manifestait à l'égard du contrôle exercé par l'Espagne sur les îles du golfe de Guinée. Entre les deux puissances coloniales, le critère de la manifestation d'une autorité « continue et non contestée » revient essentiellement à rechercher laquelle des deux imposait sa domination ; le territoire qu'elles avaient occupé ou annexé n'était pas *terra nullius*. Hormis les activités coloniales, aucun élément de preuve n'a été présenté — ou ne saurait se voir accorder le moindre poids — en ce qui concerne les activités en mer menées dans la zone ou l'existence d'un lien physique, ou social, entre l'île Corisco et les trois îles litigieuses. La Cour s'est en outre référée à l'accord conclu en 1962 entre l'État nouvellement indépendant du Gabon et l'Espagne concernant l'entretien de la signalisation maritime dans la baie de Corisco, y compris la balise située sur Cocotiers/Cocoteros. En application de ce protocole, le Gabon était soumis à l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Espagne avant d'effectuer des travaux sur Cocotiers/Cocoteros ou dans les eaux environnantes. Cela n'est pas un élément de preuve convaincant. La raison en est, essentiellement, que cet accord traitait de signalisation maritime et non de souveraineté. En tant qu'État naissant, le Gabon dépendait à l'évidence de la signalisation maritime existante mise en place par l'Espagne. Il n'était absolument pas en mesure de contester l'autorité espagnole.

23. La « convention de Bata », même si elle n'a pas abouti, pourrait être considérée, entre les Parties, comme un pas en avant dans la résolution de la question des îles litigieuses. Selon son article 3, celles-ci reconnaissaient, « d'une part, que l'île Mbani[é] fai[sai]t partie intégrante du territoire de la République gabonaise, et d'autre part, que les îles Elobey et l'île Corisco f[aisaie]nt partie intégrante du territoire de la République de Guinée [é]quatoriale ». Au cours de la procédure, la Guinée équatoriale n'a pas démontré que la « convention de Bata » n'avait pas été signée, ou a fait valoir que celle-ci avait été signée sous la contrainte. L'article 3 indique que, à cette époque, les Parties à tout le moins ne considéraient pas que les îles litigieuses constituaient des dépendances de l'île Corisco. Surtout, elles avaient sorti la question maritime du contexte colonial afin de parvenir à une délimitation maritime équitable entre elles par la voie de la négociation. Il est tout à fait regrettable qu'elles doivent aujourd'hui, alors que tant d'années se sont écoulées depuis leur accession à l'indépendance, se plonger dans les archives coloniales pour répondre à une question à laquelle les anciennes puissances coloniales n'avaient peut-être même pas pris la peine de réfléchir.

24. Aussi efficace soit-elle, la procédure de règlement judiciaire a ses limites. La Cour était soumise à la double contrainte des termes du compro-

the submissions and evidence presented by the Parties. In the present Judgment, the Court has only addressed one specific question put forward by the Parties, i.e. the legal titles in force between the Parties on the questions at hand. The ultimate resolution of the dispute requires further action from the Parties themselves.

*(Signed)* XUE Hanqin.

---

mis et des conclusions et éléments de preuve présentés par les Parties. Dans le présent arrêt, elle n'a fait qu'examiner une question particulière posée par les Parties, celle des titres juridiques faisant droit entre elles concernant les questions en cause. Le règlement final du différend exige la mise en œuvre de nouvelles mesures par les Parties elles-mêmes.

*(Signé)* XUE Hanqin.

---